

**SOMMAIRE**

	<i>Page</i>
Demandes d'audience (<i>suite</i>)	189
Point 39 de l'ordre du jour :	
Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique: rapports du Commissaire des Nations Unies au plébiscite et du Conseil de tutelle (<i>suite</i>)	
Audition de pétitionnaires sur la question de l'avenir du Togo sous administration française (<i>suite</i>)	189

Président: M. Enrique DE MARCHENA
(République Dominicaine).

Demandes d'audience (suite)

1. Le PRESIDENT annonce qu'il a reçu un télégramme de M. Nsayay concernant l'audition accordée (566ème séance) par la Commission à l'Union des populations du Cameroun. Il propose de le faire distribuer selon la procédure normale.

Il en est ainsi décidé.

POINT 39 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique: rapports du Commissaire des Nations Unies au plébiscite et du Conseil de tutelle (A/3169 et Add.1, A/C.4/340, A/C.4/341) [*suite*]

Sur l'invitation du Président, M. Nanamale Gbegbeni, représentant de l'Union des chefs et des populations du Nord-Togo, M. Victor Atakpamey, représentant du Parti togolais du progrès, M. Michel Ayassou, représentant des chefs traditionnels du Sud, M. Sambiani Mateyendou, représentant des chefs traditionnels du Nord, M. André Akakpo, représentant du Mouvement populaire togolais, M. A. I. Santos, représentant du Mouvement de la jeunesse togolaise (Juvento), et M. Sylvanus Olympio, représentant de la All-Ewe Conference, prennent place à la table de la Commission.

AUDITION DE PÉTITIONNAIRES SUR LA QUESTION DE L'AVENIR DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (*suite*)

2. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) est très déçu des déclarations faites par la délégation française à la 584ème séance. Elles montrent que depuis qu'il a pris la parole pour la dernière fois devant la Quatrième Commission, à la 556ème séance, la délégation française n'a pas indiqué qu'elle cherchait à étudier sous un nouvel angle la situation regrettable que M. Olympio avait alors décrite. Cependant, le Conseil de tutelle a exprimé à deux reprises son désaccord

avec la thèse française, selon laquelle il faudrait mettre fin à l'Accord de tutelle. M. Olympio estime donc qu'il lui appartient de suggérer un moyen de sortir de l'impasse actuelle. M. Ajavon, sénateur du Togo, a déclaré de façon menaçante que, si le plan français n'était pas accepté, le Togo romprait toutes relations avec l'Organisation des Nations Unies. Au contraire, la All-Ewe Conference fera l'impossible pour que tout changement dans les relations entre le Territoire sous tutelle et l'Organisation des Nations Unies soit effectué d'une manière pacifique et conformément à la Charte.

3. Etant donné que les représentants de la France ont présenté au Conseil de tutelle et à la Quatrième Commission un tableau inexact de l'évolution politique du Togo sous administration française, il importe que la Commission comprenne bien les antécédents historiques de la situation actuelle. Le Togo sous administration française, qui a des coutumes, des langues et des ressources naturelles presque identiques à celles de la Côte-de-l'Or et dont la population est environ le tiers de celle de la Côte-de-l'Or, ne demande pas l'indépendance absolue qui est peut-être impossible dans le monde moderne, mais il ne veut pas non plus rester sous la domination étrangère que propose le nouveau statut. Le Togo souhaite une solution intermédiaire, une forme d'indépendance qui permette, d'une part, aux Togolais de continuer à manifester leur gratitude pour les bienfaits que la France leur a apportés et, d'autre part, à la France de continuer à profiter des avantages qu'elle retire du Togo. Il devrait être possible de trouver une solution de ce genre. Mais durant toute l'histoire du Togo comme territoire sous mandat, puis comme Territoire sous tutelle, la France a toujours prétendu qu'accorder l'autonomie à un territoire comme le Togo reviendrait à tout abandonner. Même au temps de la Société des Nations, les administrateurs français affirmaient que le seul désir des Togolais était de faire partie de la République française. Aux termes de la Constitution de l'Union française, le Togo est officiellement un "territoire associé", qui ne fait pas partie de la République française. Cependant, le Togo est toujours représenté au Parlement français, et la "commodité administrative" ne suffit pas à expliquer les responsabilités et les devoirs que comporte une telle représentation. Même aux termes du nouveau statut du Togo, le Parlement français garde la compétence exclusive en ce qui concerne la législation fondamentale du Territoire.

4. La Conférence africaine française tenue en 1944 à Brazzaville et les gouvernements français successifs ont catégoriquement repoussé toute possibilité pour un peuple sous le régime français de devenir indépendant. Cette attitude s'est manifestée autrement que par de simples paroles : son propre parti, par exemple, a fait systématiquement l'objet de mesures d'intimidation et de persécution parce qu'il réclame l'indépendance. Par diverses pratiques regrettables, l'atmos-

phère politique a été déformée au point de donner l'impression que seule une minorité désire l'indépendance et l'unification. Devant l'Organisation des Nations Unies, la France a maintenu que les Togolais seraient libres de choisir l'indépendance; mais, en même temps, elle préparait la loi-cadre qui offrait aux Togolais un statut qui était loin de leur donner l'autonomie réelle, sans même parler d'indépendance. C'est purement une idée d'après coup de prétendre, comme le fait maintenant la délégation française, qu'en se prononçant dans le référendum pour l'autre solution qui leur était offerte — à savoir le maintien du régime de tutelle — les Togolais se seraient prononcés en faveur de l'indépendance.

5. Puisque l'indépendance semble hors de question, la Commission doit étudier quelles sont pour le Togo les perspectives d'autonomie. Si l'on en juge par les dispositions du statut, le mot "autonomie" a une signification plus restreinte que le mot anglais *self-government*, comme le montre une définition du terme *self-government* que le Ministre français des colonies a donnée en 1945, à savoir toutes les attributions éta-tiques, à l'exception des affaires extérieures. L'autonomie conférée par le statut ne représente guère plus que ce qui a été accordé au Togo en 1946, d'après le rapport annuel de l'Autorité administrante pour 1947¹.

6. Cependant, la capacité des peuples à s'administrer eux-mêmes est l'une des deux fins prescrites par la Charte, et la Charte est le critère sur lequel on doit se fonder pour juger le statut du Togo. D'après le rapport officiel joint sous forme de préambule au décret portant statut du Togo mais non communiqué à la Commission, il est évident que l'on a écarté toute possibilité d'indépendance et partant d'unification future des deux Togos et que le Territoire du Togo sous administration française doit être rattaché purement et simplement à la République française. D'autre part, la disposition de l'article 3 du statut selon laquelle le Togo continue d'être représenté au Parlement français est difficilement compatible avec la déclaration que le représentant de la France a faite au Conseil de tutelle, à sa 742ème séance, à savoir que dorénavant le Togo ne serait plus administré comme partie intégrante du territoire français. Le pouvoir législatif conféré à l'Assemblée législative togolaise en vertu de l'article 6 du statut ne vise sans doute que des lois secondaires, puisque, aux termes des articles 11 et 12, le Haut-Commissaire — nommé par le Gouvernement français et non par le peuple togolais — peut demander à l'Assemblée une nouvelle lecture des lois qu'elle a votées et former un recours devant le Conseil d'Etat français. L'article 26, qui énumère les questions pour lesquelles la République française se réserve le pouvoir de légiférer, montre sans l'ombre d'un doute que le Togo ne jouira pas d'une autonomie réelle. Cette impression est confirmée par l'article 28, qui donne au Haut-Commissaire un droit d'intervention et de contrôle sur les douanes, la monnaie, les échanges, etc., ainsi que par les dispositions selon lesquelles l'instruction publique du second degré et l'enseignement supérieur continuent de relever de la République française.

7. La France prétend que le statut est "susceptible d'évolution" et que les Togolais pourront le modifier

quand ils le voudront. Cette affirmation n'est guère compatible avec les dispositions de l'article 38, dont la seule interprétation possible est que le pouvoir de modifier le statut est réservé à la République française en tant qu'autorité ayant promulgué cet instrument.

8. M. Olympio tient à appeler l'attention de la Commission sur certains faits qui compromettent la validité du référendum qui a eu lieu au Togo sous administration française. L'organisation du référendum est restée secrète jusqu'au jour où elle a été annoncée au *Journal officiel* du 31 juillet 1956. La révision des listes électorales destinées à instituer le suffrage universel a commencé le 19 juillet et s'est terminée dès le 18 août 1956, avant l'arrivée du délégué général au référendum; ce sont les listes ainsi établies qui ont été utilisées, après quelques légères modifications, pour le référendum. De plus, comme le signale le paragraphe 116 du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955) [T/1206 et Add.1], il est clair que la liberté de réunion n'existe pas au Togo. A ce sujet, M. Olympio explique comment plusieurs demandes que son parti avait présentées pour être autorisé à organiser une réunion publique à Anécho ont été rejetées ou écartées sous divers prétextes. Une réunion convoquée, malgré l'interdiction des autorités, par la Juvento a été dispersée par la police. Des personnes arrêtées à cette occasion ont cherché à obtenir un arrêt des tribunaux sur la légalité de l'interdiction de la réunion, mais leurs efforts sont restés jusqu'à présent sans résultat. La responsabilité d'interdire des réunions de ce genre a maintenant été conférée aux chefs autochtones, mais cela ne modifie en rien la situation, puisque ces chefs sont tous des fonctionnaires du gouvernement.

9. On ne saurait prétendre que les résultats d'un référendum organisé dans une telle atmosphère représentent les voeux librement exprimés de la population. Les membres les plus qualifiés du parti de M. Olympio ont été empêchés de se présenter aux élections, car, sur des accusations forgées de toutes pièces, les tribunaux leur avaient imposé des sentences impliquant la perte des droits électoraux. De plus, des membres de son parti avaient eu les plus grandes difficultés à se faire inscrire sur les listes électorales. Les listes électorales étaient contrôlées par les fonctionnaires des circonscriptions, qui faisaient ouvertement de la propagande pour les candidats du gouvernement. Dans ces conditions, son parti a dû opter pour la résistance passive et il s'est abstenu de prendre part au référendum. Aucune consultation populaire ne peut avoir lieu dans des conditions d'impartialité au Togo sous administration française si elle n'est pas organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

10. Les institutions démocratiques créées par le nouveau statut ne pourront pas se développer dans un pays où tous les conseils et assemblées sont composés de membres d'un seul parti et où l'Autorité administrative persécute ouvertement tous les partis d'opposition. L'Assemblée législative actuelle a été élue sur la base d'un suffrage restreint et elle devrait maintenant être dissoute pour faire place à une assemblée élue au suffrage universel des adultes. Les hommes appelés à gérer les nouvelles institutions devraient recevoir une formation, soit sous la direction de conseillers techniques qui seraient envoyés au Togo, soit, dans certains cas, en allant eux-mêmes à l'étranger

¹ Rapport annuel du Gouvernement français aux Nations Unies sur l'administration du Togo placé sous la tutelle de la France, année 1947, Paris, Imprimerie Chaix, 1948.

pour y étudier le fonctionnement d'institutions analogues.

11. Il importe de trouver une solution qui tienne compte des trois facteurs suivants : les aspirations des Togolais, ce qui implique le droit de décider eux-mêmes comment leur pays devrait être unifié ; le désir de la France de ne pas renoncer à la position qu'elle a acquise en Afrique occidentale, désir légitime étant donné le bien qu'elle y a fait ; et enfin les exigences de la Charte.

12. De l'avis de M. Olympio, il faut tout d'abord écarter l'idée que l'on peut mettre fin à l'Accord de tutelle sur la base du statut actuel ; il faudrait assurer l'application et l'évolution du statut afin d'aboutir à une autonomie réelle. Lorsque son parti a été consulté, il a répondu nettement qu'il ne pourrait entrer dans le gouvernement que si le statut était considéré, non pas comme marquant la fin de la tutelle, mais simplement comme une étape vers cet objectif. Bien que cette condition n'ait pas été remplie, il estime que le statut a de nombreuses qualités et il l'accueille avec satisfaction en tant qu'étape vers l'autonomie. Si l'on abandonnait l'idée de mettre fin immédiatement à l'Accord de tutelle et si l'on apportait certaines modifications au statut, le parti de M. Olympio offrirait sa collaboration pour assurer le succès des nouvelles institutions.

13. La première mesure à prendre serait de procéder à de nouvelles élections à l'Assemblée législative, afin de rendre cet organe vraiment démocratique et représentatif. Ces élections devraient avoir lieu dans une atmosphère de liberté absolue, sans aucune intervention officielle, si ce n'est pour assurer le maintien de l'ordre. Le groupe auquel appartient le parti de M. Olympio a cru devoir s'abstenir lors des élections de 1955, mais il recueillerait plusieurs sièges sinon la majorité des voix dans une nouvelle élection libre.

14. La deuxième mesure devrait consister à assurer le fonctionnement normal de l'Assemblée législative, du Conseil des ministres, des conseils de circonscription et des conseils municipaux. A l'heure actuelle, l'autonomie locale est purement théorique au Togo ; le pouvoir réel est aux mains des chefs de circonscription, qui sont des Français, et non aux mains des Africains. Les fonctionnaires ne devraient pas être éligibles à l'Assemblée législative, à moins qu'ils ne démissionnent. Actuellement, plus de la moitié des membres de l'Assemblée sont des fonctionnaires.

15. Enfin, le statut devrait faire l'objet d'un nouvel examen très attentif et l'on devrait recommander des modifications tendant à en faire une constitution qui assure une autonomie réelle et qui permette d'accéder ultérieurement à l'indépendance. Le Togo ne peut pas être une "République" tant que ses institutions ne seront pas investies des pouvoirs souverains que possèdent normalement les organes d'une république. La représentation du Togo au Parlement français devrait être supprimée peu à peu et les questions pour lesquelles la France s'est réservé le pouvoir de légiférer, notamment la sécurité intérieure, la police nationale, le pouvoir judiciaire, le commerce et les changes, la liberté d'association, de réunion et de parole, l'organisation de la main-d'œuvre et l'instruction publique, devraient progressivement relever de la compétence du parlement togolais.

16. Toutes ces modifications devraient être introduites sous le régime de tutelle, car le Togo désire rester sous la surveillance de l'Organisation des Nations

Unies tant que les fins du régime de tutelle n'ont pas été atteintes. Si la France acceptait de coopérer à la mise en œuvre de cette solution, elle pourrait dans quelques mois proposer à l'Assemblée générale d'organiser un plébiscite qui permettrait aux Togolais d'exprimer librement leurs désirs en ce qui concerne leur avenir.

17. M. CARPIO (Philippines) rappelle que, selon l'Article 76, b, de la Charte, le régime de tutelle a pour but de favoriser l'évolution des Territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer ou l'indépendance. Cependant, aux termes du nouveau statut du Togo sous administration française, le Territoire devient une République autonome. Ce terme a-t-il le même sens et la même portée que les dispositions de l'Article 76, b, de la Charte ou correspond-il au contraire à un statut différent ?

18. M. ATAKPAMEY (Parti togolais du progrès) répond que, sous le nouveau régime de la République autonome du Togo, les habitants ont la pleine gestion de leurs affaires locales.

19. M. CARPIO (Philippines) constate cependant qu'en vertu du nouveau statut la République française garde une compétence exclusive dans un certain nombre de matières d'intérêt local, telles que le droit pénal, l'organisation du pouvoir judiciaire, le régime des libertés publiques, la monnaie, l'enseignement secondaire ou supérieur, etc. Le pétitionnaire a-t-il voulu dire qu'à son avis ces matières ne sont pas d'intérêt local ?

20. Le PRESIDENT prie les représentants de bien vouloir poser des questions aussi concises et aussi nettes que possible. Sinon, la Commission risque d'entendre un grand nombre de redites.

21. Mlle BROOKS (Libéria) fait observer que, pour être générale, la question du représentant des Philippines n'en est pas moins importante : si la Commission veut se faire une opinion absolument objective, il faut qu'elle sache ce que le statut de la République autonome du Togo représente aux yeux des pétitionnaires.

22. M. CARPIO (Philippines) voudrait en tout cas savoir si le droit pénal, qui continue à être du ressort de la France, n'est pas, selon les pétitionnaires, une matière d'intérêt local.

23. M. ATAKPAMEY (Parti togolais du progrès) convient que le droit pénal est d'intérêt local. Mais, comme l'ont dit les pétitionnaires de l'opposition, le Togo n'a que trois avocats. Il faut donc que la France aide les Togolais dans les questions intérieures où ils manquent de personnel compétent.

24. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) précise que, si le Togo n'a que trois avocats, c'est tout simplement parce que la loi lui interdit d'en avoir davantage.

25. M. CARPIO (Philippines) demande comment les Togolais peuvent avoir la pleine gestion de leurs affaires locales s'ils ne sont pas même compétents en matière de droit pénal.

26. M. GBEGBENI (Union des chefs et des populations du Nord-Togo) souligne que le statut du Togo peut évoluer. Le Code pénal français lui-même n'a pas été élaboré en un jour. Avec le temps, les Togolais acquerront la formation nécessaire pour pouvoir prendre en main les questions relevant du droit pénal.

27. M. CARPIO (Philippines) voudrait savoir si la République française est tenue d'accepter des modifi-

cations du statut au cas où la République autonome en suggérerait.

28. M. GBEGBENI (Union des chefs et des populations du Nord-Togo) répond que l'article 38 du statut prévoit le cas puisqu'il y est question d'évolution.

29. M. CARPIO (Philippines) constate, à la lecture de l'article 26 du statut, que la législation et la réglementation relatives aux programmes et examens de l'instruction publique du second degré et de l'enseignement supérieur relèvent des organes centraux de la République française. Il demande comment, dans ces conditions, les Togolais peuvent soutenir qu'ils ont en main la direction des affaires intérieures.

30. M. GBEGBENI (Union des chefs et des populations du Nord-Togo) explique que le pays ne peut pas, pour le moment, diriger l'enseignement secondaire et supérieur, car il ne possède pas encore de facultés et les études secondaires et supérieures se font en France.

31. M. ATAKPAMEY (Parti togolais du progrès) souligne que le Togo est en pleine évolution et qu'il compte beaucoup sur la coopération de la France. Jusqu'ici, les Togolais qui ont fait des études universitaires sont peu nombreux, mais les cadres s'"afrikanisent" à mesure que se constituent les élites qui remplaceront progressivement le personnel français.

32. M. CARPIO (Philippines) demande aux pétitionnaires, puisqu'ils ne sont pas même encore maîtres de leurs affaires intérieures, si la République autonome ne ferait pas mieux de rester quelque temps sous le régime de tutelle afin de profiter des conseils et des suggestions des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui leur portent un très grand intérêt.

33. M. ATAKPAMEY (Parti togolais du progrès) dit que les Togolais sont persuadés que la fin du régime de tutelle ne signifie pas l'abandon; ils comptent sur la France et ils savent qu'elle est capable de continuer à encourager leur évolution comme elle l'a fait jusqu'ici.

34. M. CARPIO (Philippines) remercie les pétitionnaires d'avoir franchement admis qu'ils sont encore incapables de diriger leurs propres affaires.

35. M. LOIZIDES (Grèce) souligne qu'il importe de poser aux pétitionnaires des questions simples. Il rappelle que, pour définir l'autonomie ou la capacité à s'administrer, la Commission a dû discuter longtemps avant d'établir la liste de facteurs reproduite dans la résolution 742 (VIII).

36. M. Loizides voudrait savoir qui, au Togo, va nommer ou révoquer les fonctionnaires de la police.

37. M. AYASSOU (Chefs traditionnels du Sud) dit que l'Assemblée législative togolaise s'occupe actuellement de régler la question du maintien de la sécurité dans le Territoire et il a la conviction qu'elle arrivera prochainement à un compromis avec le Gouvernement français.

38. M. LOIZIDES (Grèce) demande qui désigne les juges et le ministère public dans les tribunaux.

39. M. AYASSOU (Chefs traditionnels du Sud) répond que ce pouvoir reste confié à la France jusqu'à ce que le Togo dispose des éléments compétents.

40. M. GBEGBENI (Union des chefs et des populations du Nord-Togo) ajoute qu'il s'agit d'une disposi-

tion transitoire et que les Togolais peuvent parfaitement, le moment venu, invoquer l'article 38 du statut pour prendre en main la gestion de certains services.

41. M. DEFFERRE (France) fait observer que les pétitionnaires ne sont pas au courant des modalités d'application du statut sur lesquelles le Gouvernement français et le Gouvernement togolais se sont mis d'accord; des précisions seront apportées le lendemain sur les règlements d'application. Il peut indiquer, dès maintenant, que les services de police, de sûreté et de sécurité ont été remis aux Togolais.

42. M. EL KOHEN (Maroc) souligne que le régime de tutelle, qui est international, donc neutre, offre beaucoup de garanties. Il voudrait savoir ce que les Togolais, qui veulent y mettre fin, reprochent à ce système.

43. M. GBEGBENI (Union des chefs et des populations du Nord-Togo) déclare que le Togo ne reproche rien à l'Organisation des Nations Unies. Les Togolais demandent la fin du régime de tutelle, car ce sont eux maintenant qui détiennent les pouvoirs et tout sera fait sur leur initiative. L'Organisation des Nations Unies n'aura donc plus de raison de venir contrôler l'administration de la France.

44. M. AYASSOU (Chefs traditionnels du Sud) signale que le Togo ne sera pas entièrement coupé de l'Organisation des Nations Unies puisqu'il a dès maintenant un représentant parmi les membres de la délégation française.

45. M. ATAKPAMEY (Parti togolais du progrès) souligne à son tour que les Togolais n'ont rien à reprocher à l'Organisation des Nations Unies. Mais l'opposition tire parti des audiences que l'Organisation lui accorde pour créer des désordres.

46. Les pétitionnaires de l'opposition, qui viennent tous les trois du Sud, veulent faire croire qu'ils représentent la majorité, ce qui est faux. En réalité, la grande majorité de la population suit le Parti togolais du progrès et l'Union des chefs et des populations du Nord-Togo. Cependant, aussitôt qu'une Mission de visite des Nations Unies est annoncée, les émissaires de l'opposition parcourent les villages et bouleversent le pays en répandant des mensonges.

47. M. Atakpamey fait observer, d'autre part, que la France, qui a la mission d'administrer le Togo, doit avoir certaines garanties. Or, le régime de tutelle n'a rien de précis. Les Togolais demandent donc la levée de la tutelle qu'ils considèrent comme une servitude: ils veulent faire partie de l'Organisation des Nations Unies et y avoir une voix délibérante.

48. M. EL KOHEN (Maroc) ne met pas en doute la bonne foi des pétitionnaires ni celle du Gouvernement français. Il pense que le peuple français est très épris de démocratie, mais il constate que les gouvernements successifs de la France refusent de marcher avec leur temps et demeurent colonialistes; d'ailleurs, ils changent souvent, ce qui n'est pas le gage d'une politique sur laquelle on puisse compter. M. El Kohen rapproche le cas du Togo de celui du Maroc: il a l'impression qu'il y a quelques années, il aurait présenté un exposé assez semblable à celui qu'ont fait certains pétitionnaires togolais.

49. Il estime que l'Assemblée générale prendrait une lourde responsabilité en permettant au Togo de renoncer à un système international qui offre toutes garanties pour adopter un système mal défini.

50. M. DORSINVILLE (Haïti) demande au représentant de la France si les services de sûreté et de sécurité générales, dont il est question à l'article 27 du statut, sont ceux qui ont fait l'objet d'un accord entre la République française et la République autonome du Togo.

51. M. DEFFERRE (France) répond par l'affirmative.

52. S'adressant au représentant du Maroc, il déclare qu'il est impossible de comparer la situation de l'Afri-

que noire à celle de l'Afrique du Nord. D'ailleurs, à l'époque à laquelle M. El Kohen fait allusion, il n'y avait pas d'élections au Maroc, alors que le Togo a une assemblée librement élue. Le statut du Togo a été arrêté en parfait accord, et dans des conditions entièrement pacifiques, par l'Assemblée du Territoire et le Gouvernement français.

La séance est levée à 17 h. 20.